



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Allemagne*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un résumé de 23 communications¹ de parties prenantes à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. L'Institut allemand des droits de l'homme (ci-après l'Institut) indique que la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'Allemagne) a révisé sa stratégie nationale de développement durable pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD). Ceux-ci ne sont pas toutefois liés aux droits de l'homme, bien que l'Allemagne ait plaidé en faveur d'un tel lien lors des négociations sur les ODD².

3. L'Institut constate l'absence de contrôle efficace de la mise en œuvre du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme adopté par le Gouvernement fédéral³.

4. Se référant à une recommandation acceptée par l'Allemagne à l'issue de l'Examen périodique universel de 2013⁴, l'Institut indique que le Gouvernement fédéral a adopté un plan d'action national de lutte contre le racisme, y compris contre l'homophobie et la transphobie⁵.

5. Se référant à des recommandations à ce sujet acceptées par l'Allemagne, l'Institut souligne qu'en réponse à un attentat perpétré sur un marché de Noël à Berlin le 19 décembre 2016, le Gouvernement fédéral a adopté des lois antiterroristes prévoyant des mesures telles que la détention préventive et la restriction de la liberté de circulation sans

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



autorisation judiciaire, qui sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme⁶. En outre, depuis 2015, les pouvoirs de surveillance et d'échange de données à caractère personnel entre les autorités de l'État ont été considérablement étendus, sans que cela s'accompagne d'un examen minutieux de leur intérêt réel et de leur proportionnalité⁷.

6. Se référant à des recommandations ayant reçu l'approbation de l'Allemagne, l'Institut constate que ni le Parlement fédéral ni les Parlements des Länder n'ont encore révisé les lois qui encouragent le profilage racial. Malgré quelques initiatives, les mesures qui s'imposent pour combattre sérieusement cette pratique se font encore attendre⁸.

7. Se référant à des recommandations acceptées par l'Allemagne, l'Institut indique que le pouvoir législatif fédéral a explicitement érigé la motivation raciste en circonstance aggravante de toute infraction visée par le Code pénal⁹.

8. L'Institut signale que les commissions d'enquête créées par le Bundestag et les parlements de plusieurs Länder pour examiner l'échec de l'Allemagne à enquêter sur les meurtres commis par la Faction clandestine nationale-socialiste (NSU) ont formulé de nombreuses recommandations de réformes visant en particulier la police et l'appareil judiciaire. Aucune étude complète et indépendante de la mise en œuvre effective de ces recommandations n'a cependant été réalisée¹⁰.

9. Bien que l'Allemagne n'ait pas accepté les recommandations relatives à la conduite d'enquêtes indépendantes et efficaces sur les allégations de comportements répréhensibles de la police, l'Institut relève néanmoins quelques améliorations¹¹. Environ la moitié des États fédérés font désormais obligation aux policiers de porter des badges sur lesquels figurent leur nom ou leur numéro matricule et ont mis en place des organes indépendants d'examen des plaintes contre la police. Les enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles visant la police continuent néanmoins de manquer d'indépendance institutionnelle et hiérarchique¹².

10. L'Institut indique qu'en 2015, le pouvoir législatif fédéral a relevé de 16 à 18 ans l'âge de la capacité juridique dans la législation sur le séjour des étrangers et l'asile¹³.

11. Se référant à une recommandation acceptée par l'Allemagne, l'Institut souligne que dans la grande majorité des Länder, la scolarité obligatoire ne s'applique pas aux enfants qui vivent dans des centres d'accueil et que ceux-ci sont nombreux à séjourner pendant des mois dans ces centres privés de scolarité¹⁴. L'égalité des chances pour les enfants issus de l'immigration n'est pas garantie par le système éducatif¹⁵.

12. L'Institut indique que lors de l'Examen de 2013, l'Allemagne n'a pas accepté les recommandations relatives à l'interdiction du port de symboles d'appartenance religieuse, invoquant l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 septembre 2003¹⁶. Toutefois, en 2015, la Cour a jugé qu'une interdiction générale du port de symboles d'appartenance religieuse visant les enseignants était inacceptable¹⁷, ce qui a conduit des États fédérés à modifier leurs lois relatives aux établissements scolaires ou à adopter des mesures visant à clarifier la situation. En 2017, le pouvoir législatif fédéral a interdit aux militaires, aux fonctionnaires et aux juges le port de vêtements couvrant le visage ; cette interdiction a également été étendue aux agents des forces de l'ordre lors des contrôles d'identité¹⁸.

13. Se référant à une recommandation acceptée par l'Allemagne, l'Institut indique que les droits de l'homme ne font partie des objectifs éducatifs du programme scolaire que dans trois seulement des 16 États fédérés et que leur inclusion dans les programmes scolaires n'est le plus souvent qu'implicite. Les corps professionnels, comme le personnel médical et judiciaire et la police, ne bénéficient d'aucune éducation et formation systématiques aux droits de l'homme¹⁹.

14. Selon l'Institut, l'internement forcé, l'isolement, l'utilisation de moyens de contrainte, l'administration de médicaments sous la contrainte, ainsi que l'immobilisation par la sédation sont autorisés par la loi dans les établissements psychiatriques, sauf exceptions légales spécifiques. Dans la pratique, le recours à de telles pratiques est généralisé sans qu'il soit tenu compte de ces exceptions²⁰.

15. Évoquant des recommandations ayant été acceptées par l'Allemagne, l'Institut constate que les personnes handicapées continuent d'être exclues du marché du travail²¹. Des mesures ont été prises, mais il est encore trop tôt pour évaluer leur efficacité²².

16. Selon l'Institut, il est essentiel que toutes les institutions publiques chargées des services à l'enfance et à la jeunesse se dotent de mécanismes indépendants d'examen des plaintes, comme des médiateurs des enfants et de la jeunesse²³.

17. L'Institut indique que les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour protéger les demandeurs d'asile de la violence dans les structures d'hébergement des réfugiés n'ont été financées que jusqu'à la fin de 2017. Il demande que ces mesures soient inscrites dans un cadre législatif et qu'elles continuent d'être financées²⁴.

18. L'Institut note que des délibérations viennent de s'ouvrir au sujet de la mise en place d'un système de collecte de données sur la violence sexuelle et sexiste, et déclare qu'il est important que ce système adopte une approche fondée sur les droits de l'homme²⁵.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

Étendue des obligations internationales²⁶ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁷

19. Se référant à une recommandation acceptée par l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que l'Allemagne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il demeure malgré tout nécessaire de renforcer les mesures de protection de l'enfance²⁸.

20. Évoquant des recommandations à ce sujet acceptées par l'Allemagne, Gesellschaft zum Schutz von Bürgerrecht und Menschenwürde (ci-après GMB) fait remarquer que l'État partie manifeste peu d'enthousiasme à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹.

21. Reporters sans frontières salue la décision de l'Allemagne de soutenir de tout son poids la création d'un poste de représentant spécial des Nations Unies pour la sécurité des journalistes³⁰.

22. GBM appelle l'Allemagne à assurer un suivi approprié des recommandations qui lui seront adressées lors du prochain Examen périodique universel³¹.

23. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, l'Allemagne n'a pas soumis le rapport à mi-parcours qu'elle s'était engagée à présenter deux ans après l'Examen de 2013³².

B. Cadre national des droits de l'homme³³

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient reconnues comme motifs de discrimination dans la Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (Loi fondamentale)³⁴.

25. Le fait que l'Allemagne ait approuvé une recommandation à ce sujet³⁵ atteste, selon GBM, que l'indivisibilité, l'égalité, l'interdépendance et l'universalité de tous les droits de l'homme sont garantis en droit et dans la pratique. Un projet de loi visant à inclure les droits sociaux dans la Loi fondamentale a été soumis au Bundestag et il est désormais possible d'envisager de progresser sur la voie de la prise en compte des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁶.

26. Bundesvereinigung Trans (BVT) demande la révision de la législation relative à la transsexualité afin de permettre la mise en place d'un processus rapide, transparent et accessible de reconnaissance du genre fondée sur l'autodétermination³⁷.

27. Se référant à une recommandation à ce sujet ayant recueilli l'aval de l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent que les enfants bénéficient de formations sur leurs droits fondamentaux, de même que les personnes qui travaillent auprès d'enfants, comme les policiers et les professionnels de santé³⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³⁹

28. Le Commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme (ci-après le Commissaire du Conseil de l'Europe) fait remarquer que la loi générale sur l'égalité de traitement ne traite pas de la discrimination raciale exercée par les autorités publiques. Il déclare que l'Allemagne devrait veiller à ce que les victimes de discrimination de la part des autorités publiques aient la possibilité de bénéficier de la protection prévue par cette loi⁴⁰. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande la révision de la loi générale sur l'égalité de traitement pour garantir une protection efficace contre toute discrimination⁴¹.

29. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les extrémistes de droite ne sont pas les seuls à proférer des opinions racistes. Celles-ci irriguent largement les discours, les entrevues, les manifestations, les publications, les affiches électorales et les contenus sur Internet. De nombreux stéréotypes et préjugés sont véhiculés sur les juifs, les Sintis, les Roms, les musulmans, les réfugiés et les migrants⁴².

30. Le Commissaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités et les dirigeants politiques à condamner tous les discours haineux et crimes inspirés par la haine, et à s'abstenir de recourir à une rhétorique qui stigmatise certains groupes de la société. Les discours haineux et la participation à des activités racistes devraient donner lieu à des sanctions disciplinaires fermes et dissuasives à l'encontre des députés et des partis politiques⁴³.

31. Le Commissaire du Conseil de l'Europe demande que la lutte contre le racisme soit envisagée plus largement afin qu'elle ne se concentre pas exclusivement sur les activités des mouvements extrémistes et en particulier des groupes organisés d'extrême droite, mais qu'elle tienne compte aussi du fait que, dans la réalité, ce sont souvent des personnes non affiliées à ces groupes qui commettent des infractions à caractère raciste. L'Allemagne devrait également examiner dans quelle mesure le racisme structurel peut empêcher les forces de l'ordre de fournir des services professionnels aux minorités vivant sur son territoire⁴⁴.

32. Le Commissaire du Conseil de l'Europe demande que l'Antidiskriminierungsstelle des Bundes (Agence fédérale de lutte contre la discrimination) soit renforcée et bénéficie d'une plus grande autonomie pour enquêter sur les plaintes pour discrimination, en particulier à caractère racial, et pour engager des poursuites⁴⁵. Les ministères fédéraux devraient être tenus de consulter l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination sur tous les projets législatifs et réglementaires et autres projets d'envergure pouvant avoir une incidence sur les groupes protégés par la loi générale sur l'égalité de traitement⁴⁶.

33. Rappelant la recommandation qu'elle a formulée en 2013, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe regrette de constater qu'il subsiste d'importantes insuffisances en ce qui concerne l'enregistrement et le suivi des incidents à caractère raciste, xénophobe, homophobe et transphobe. La police continue à utiliser une terminologie impropre et une définition trop restrictive des crimes motivés par la haine pour ses statistiques⁴⁷. Amnesty International relève également des carences dans l'enregistrement des données sur les infractions motivées par la haine⁴⁸.

34. Se référant à une recommandation à ce sujet acceptée par l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les infractions motivées par l'orientation sexuelle des victimes ne sont pas signalées ou bien qu'elles sont classées à tort par la police

dans la catégorie des « infractions fondées sur d'autres motifs de haine »⁴⁹. La Fédération allemande des gays et des lesbiennes (LSVD) déclare qu'il n'est pas rendu compte des infractions inspirées par la haine perpétrées à l'encontre des personnes LGBTIQ¹, au motif de leur orientation sexuelle, de leur identité, de leur appartenance ou de leurs caractéristiques sexuelles, ni des circonstances dans lesquelles elles sont commises⁵⁰.

35. LSVD signale que la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 46 du Code pénal a été modifiée pour que le motif des infractions inspirées par la haine soit pris en compte dans la détermination des peines et pour mieux éclairer les enquêtes. Alors que la motivation raciste des infractions est expressément prise en compte dans les enquêtes auxquelles elles donnent lieu, celles sur les autres formes d'infractions inspirées par la haine n'établissent pas de distinctions quant à leurs motifs. L'omission de l'homophobie et la transphobie dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 46 du Code pénal constitue une exclusion structurelle délibérée⁵¹. LSVD indique qu'il en va de même pour l'article 130 du Code pénal qui identifie comme des cibles potentielles les groupes nationaux, raciaux ou religieux ou les groupes définis par appartenance ethnique, mais omet de mentionner les personnes LGBTIQ et les personnes handicapées⁵².

36. Évoquant des informations faisant état de profilage ethnique et racial par la police, et en particulier de contrôles d'identité opérés pour des motifs fondés sur l'origine ou l'appartenance des personnes à une ethnie ou à une race déterminée, Amnesty International indique que la loi n'offre pas suffisamment de garanties contre le profilage racial et donne aux agents de la force publique des pouvoirs étendus en matière de contrôles d'identité⁵³. Le Commissaire du Conseil de l'Europe demande l'introduction d'une exigence de « suspicion légitime » et le renforcement de la formation sur la conduite des contrôles d'identité dispensée aux agents des forces de l'ordre⁵⁴.

37. LSVD indique que le Plan d'action national contre le racisme n'est ni tourné vers l'avenir, ni durable. Il marginalise les personnes LGBTIQ, ne propose aucune mesure spécifique et ne contient aucun engagement⁵⁵.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*⁵⁶

38. Selon les auteurs de communication conjointe n° 4, le « Plan Marshall pour l'Afrique » du programme d'aide publique au développement du Ministère de la coopération économique et du développement, qui fait appel au secteur privé pour promouvoir les investissements dans des projets d'infrastructure, ne prévoit pas suffisamment de garanties visant à assurer la protection des droits de l'homme⁵⁷.

39. AccessNow indique que des licences ont été délivrées à des entreprises allemandes pour exporter des technologies de surveillance dans environ 25 pays ayant un long passé de violations des droits de l'homme⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent l'adoption d'une loi faisant obligation aux entreprises allemandes opérant à l'étranger de communiquer des informations sur les mesures en place pour protéger les droits de l'homme⁵⁹.

40. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la politique allemande d'atténuation des effets du changement climatique et ses objectifs à long terme ne tiennent pas suffisamment compte des obligations de l'Allemagne en la matière. De plus, l'un des principes fondamentaux du régime international en matière de changement climatique est de fournir un appui financier et technique aux pays en développement pour qu'ils puissent mettre en œuvre des politiques d'atténuation et d'adaptation. La contribution de l'Allemagne est toutefois bien en deçà de ce qui est réellement nécessaire⁶⁰.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*⁶¹

41. Selon Amnesty International, les mesures antiterroristes de grande envergure adoptées en réponse à l'attentat perpétré à Berlin en décembre 2016⁶² portent gravement atteinte au droit à un procès équitable, au respect de la vie privée, à la liberté de circulation et à la liberté⁶³.

¹ Lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, intersexes et queers.

42. Évoquant les recommandations pertinentes en matière de lutte contre le terrorisme que l'Allemagne a acceptées, l'European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) fait observer que, depuis l'Examen de 2013, l'État partie a autorisé le déploiement de drones d'un pays tiers depuis la base aérienne de Ramstein dans le Land de Rhénanie-Palatinat⁶⁴. Des drones ont été déployés pour des opérations menées dans six pays. En autorisant l'utilisation de la base de Ramstein, l'Allemagne s'est rendue complice de violations du droit à la vie. Plusieurs frappes ont été menées dans des pays où ne sévissait aucun conflit armé et où la pratique des exécutions ciblées était par conséquent illégale⁶⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁶⁶

43. Amnesty International se déclare préoccupée par les obstacles qui continuent d'entraver la conduite d'enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur les allégations de torture et de mauvais traitements mettant en cause des policiers, en raison de l'absence de mécanismes d'enquête indépendants ou d'organes de contrôle⁶⁷. Le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne l'importance que revêt l'établissement d'un mécanisme indépendant et pleinement opérationnel d'examen des plaintes visant les agents des forces de l'ordre⁶⁸.

44. Amnesty International indique que les agents des forces de l'ordre de sept Länder ne sont toujours pas tenus de porter de badge d'identification. Les autorités fédérales n'imposent pas non plus d'exigence d'identification aux agents de la police fédérale⁶⁹.

45. Le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) note qu'un certain nombre d'enquêtes pénales sur des allégations de recours excessif à la force ou de mauvais traitements par la police ont dû être classées sans suite faute d'avoir pu permettre d'identifier les policiers concernés⁷⁰. Il demande que des mesures soient prises pour garantir que les policiers portant des masques ou d'autres vêtements susceptibles d'empêcher leur identification soient tenus de porter un moyen d'identification clairement visible, tel qu'un numéro sur leur uniforme⁷¹.

46. Le Commissaire du Conseil de l'Europe estime que l'Agence nationale pour la prévention de la torture est un mécanisme « très discret » et que l'Allemagne ne se montre pas à la hauteur des attentes découlant de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷². Le CPT invite les autorités à revoir les attributions de cette agence⁷³. Se référant à une recommandation à ce sujet que l'Allemagne a acceptée, Amnesty International indique que l'Agence demeure insuffisamment financée et que la procédure de nomination de ses membres manque de transparence et d'ouverture⁷⁴.

47. Le CPT juge excessive la durée maximale du placement à l'isolement de quatre semaines qui peut être imposée aux détenus adultes conformément aux lois sur les prisons de divers Länder, et considère qu'elle devrait être inférieure à quatorze jours. En outre, le placement à l'isolement des mineurs devrait être aboli⁷⁵.

48. Le CPT encourage les autorités de police de tous les Länder à prendre des mesures pour que toutes les personnes détenues pendant plus de vingt-quatre heures puissent pratiquer chaque jour une activité physique en plein air⁷⁶.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁷⁷

49. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la Cour constitutionnelle fédérale, dont le rôle est d'évaluer les allégations de violations des droits de l'homme, est inaccessible en raison des règles formelles de plus en plus complexes encadrant son fonctionnement⁷⁸.

50. Les auteurs de cette communication indiquent que la lenteur des procédures concernant les affaires familiales équivaut à un déni de justice. En outre, le Jugendamt (Office de la jeunesse) n'est pas lié par les décisions rendues par les tribunaux des affaires familiales⁷⁹. Se référant aux recommandations à ce sujet acceptées par l'Allemagne, les

auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que rien n'a été fait pour rendre efficace le contrôle judiciaire des décisions administratives de l'Office de la jeunesse et pour mettre en œuvre ces recommandations⁸⁰.

51. Amnesty International se dit préoccupée par le « passage à une justice préventive », qui accorde des pouvoirs étendus à la police en l'absence d'inculpation pénale en bonne et due forme, et cite l'exemple de la nouvelle définition générale de « Gefährder » (« agresseur potentiel ») utilisée pour justifier les restrictions à l'exercice des droits de l'homme dans diverses lois adoptées récemment. La définition générale d'« agresseur potentiel » et les mesures administratives à laquelle elle donne lieu portent atteinte au droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence et au principe de légalité⁸¹.

52. Le CPT invite les autorités fédérales et celles des Länder à faire en sorte que les mineurs en détention ne soient pas soumis à des interrogatoires de police ou tenus de signer de déclarations en l'absence d'un avocat et, idéalement, d'un adulte de confiance⁸². En outre, les autorités devraient faire de telle sorte que toutes les personnes détenues par la police aient accès à un avocat durant leur garde à vue, notamment pendant les interrogatoires de police, si elles le souhaitent⁸³.

53. Le Commissaire du Conseil de l'Europe demande que les acteurs du système de justice pénale, en particulier les juges, bénéficient de formations sur le traitement des infractions à caractère raciste, à la lumière de la modification apportée au Code pénal qui érige la motivation raciste en circonstance aggravante⁸⁴.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁸⁵

54. Tout en notant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi autorisant le mariage de personnes de même sexe, ADF International demande des protections législatives afin de garantir la liberté de conscience des personnes chargées de célébrer les mariages dans les cas où le mariage de personnes de même sexe serait contraire à leurs convictions religieuses ou morales⁸⁶.

55. Selon Reporters sans frontières, les journalistes continuent d'être menacés et harcelés par des groupes et des manifestants d'extrême droite, parfois sans intervention adéquate de la police⁸⁷.

56. Reporters sans frontière signale que lors du sommet des pays du G20 de juillet 2017, 32 journalistes se sont retrouvés privés d'accréditation pour des raisons de sécurité, selon les autorités. Dans au moins 10 de ces cas, le retrait de l'accréditation reposait sur des présomptions erronées ou des informations illégalement versées aux bases de données de la police. En outre, le Ministère allemand de l'intérieur a reconnu avoir retiré à tort l'accréditation de quatre de ces journalistes⁸⁸.

57. AccessNow indique que la loi visant à améliorer l'application de la loi sur les réseaux sociaux, adoptée en juin 2017, prévoit de condamner à de lourdes amendes les réseaux sociaux qui ne suppriment pas de leurs plateformes les contenus illégaux, comme les propos haineux ou extrémistes ou les fausses nouvelles. La loi fait peser une trop lourde responsabilité sur les médias sociaux. Par ailleurs, ces sanctions financières les encouragent à appliquer la loi sans discernement et à censurer des propos légaux mais qui suscitent la controverse afin d'éviter les amendes⁸⁹. Reporters sans frontières précise que la loi ne fournit pas de directives permettant de déterminer le caractère illégal des contenus et juge discutable l'utilisation inconsidérée de l'expression « fausses nouvelles délictueuses » dans l'exposé de ses motifs⁹⁰.

58. Reporters sans frontières indique que la nouvelle infraction dite de « traitement de données usurpées » (« Datenhehlerei » ; alinéa d de l'article 202 du Code pénal) sanctionne le traitement de données protégées obtenues sans autorisation, sans garantir de protection adéquate aux médias. La loi pénalise par conséquent une partie importante du travail des journalistes d'investigation et des blogueurs, de même que leurs sources et les experts qui les aident dans leurs enquêtes⁹¹.

59. Selon Reporters sans frontières, les journalistes risquent d'être placés sous surveillance par le Bundesnachrichtendienst (Service fédéral du renseignement). Un projet

de loi adopté en octobre 2016 donne en effet à ce service le pouvoir de mettre sous surveillance des journalistes non ressortissants des pays de l'Union européenne⁹².

60. Se référant à des recommandations acceptée par l'Allemagne⁹³, les auteurs de la communication conjointe n° 4 prennent note des observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon lesquelles les obstacles structurels et les stéréotypes discriminatoires qui entravent la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, continuent de les empêcher d'être élues ou nommées à des postes décisionnaires dans la fonction publique, les partis politiques, l'appareil judiciaire et les universités⁹⁴.

61. Selon le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'égalité des chances lors de la campagne électorale et la réglementation applicable à son financement ont suscité des préoccupations jusqu'aux élections du 24 septembre 2017⁹⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹⁶

62. Selon le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe, l'Allemagne est un pays de destination pour les victimes de la traite et l'exploitation sexuelle, la forme la plus fréquente d'exploitation à laquelle sont soumises des victimes identifiées⁹⁷.

63. Le Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess e. V (ci-après le KOK) demande la mise en place d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains et faire en sorte que les droits des victimes figurent au cœur de toutes les mesures pertinentes⁹⁸.

64. Se référant à une recommandation à ce sujet acceptée par l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la définition de la traite des enfants n'est pas conforme aux normes internationales⁹⁹. En outre, l'absence de recherches sur la prostitution des enfants entrave la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre ce phénomène. Dans certains Länder, les victimes n'ont pas accès à des centres de soutien psychosocial¹⁰⁰.

65. Se référant à une recommandation à ce sujet acceptée par l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il n'existe pas de système national de soutien pour les mineurs victimes ou victimes potentielles de la traite des êtres humains¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations analogues¹⁰². Ils ajoutent que la lutte contre la traite des êtres humains est centrée sur la traduction des auteurs en justice et que les droits des victimes restent souvent secondaires¹⁰³.

66. Se référant à une recommandation à ce sujet approuvée par l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que depuis l'Examen de 2013, rien n'a été fait pour mettre en place un mécanisme national d'orientation pour les mineurs victimes de la traite¹⁰⁴.

67. Faisant référence à une recommandation à ce sujet ayant recueilli l'appui de l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que l'accès à la justice des victimes mineures s'est amélioré en 2017, notamment en ce qui concerne l'accès à un avocat et à des services de soutien pendant les enquêtes et les auditions¹⁰⁵.

68. Le GRETA demande que de tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite continuent de bénéficier de formations régulières¹⁰⁶. Il exhorte les autorités allemandes à renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain tels que les ONG et les inspecteurs du travail¹⁰⁷. Il l'engage aussi instamment à établir une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite¹⁰⁸ et à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière placés dans des centres de rétention¹⁰⁹.

69. Le GRETA exhorte également l'Allemagne à faire en sorte que l'assistance aux victimes ne soit pas subordonnée à leur disposition à fournir un témoignage¹¹⁰. Il considère en outre que les autorités allemandes devraient s'assurer que les victimes de la traite aient la

possibilité de recevoir un permis de séjour en Allemagne et de bénéficier des droits associés à un tel permis, et que les enfants victimes de la traite puissent obtenir un permis de séjour eu égard à leur intérêt supérieur et non sur la base de leur disposition ou de leur capacité à coopérer avec les autorités judiciaires¹¹¹.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*¹¹²

70. Amnesty International constate que de plus en plus de lois relatives aux mesures de surveillance ne satisfont pas aux exigences de proportionnalité et de nécessité. Elle cite, à titre d'exemples, l'obligation qui est de nouveau faite aux opérateurs de télécommunication de conserver leurs données, qu'elle considère être une violation du droit à la vie privée et à la liberté, ainsi que le pouvoir qui a été donné en 2016 au Service fédéral du renseignement d'intercepter, de collecter et d'analyser les communications de non-ressortissants de l'Union européenne (UE) en dehors de l'Allemagne dès lors que le point d'interception est situé sur son territoire. Amnesty International s'inquiète de ce que, dans les cas de surveillance extraterritoriale ou d'interception de communications, le Service fédéral du renseignement soumette des ressortissants de pays non membres de l'UE à une surveillance illégale¹¹³.

71. AccessNow relève l'adoption, en juin 2017, d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à pirater des services de messagerie cryptée dans le cadre d'enquêtes pénales. Cette nouvelle loi autorise l'utilisation de logiciels espions pour infiltrer la messagerie d'un suspect et lire ses messages chiffrés¹¹⁴.

72. En ce qui concerne les questions relatives à la famille, les auteurs de la communication conjointe n° 3 dénoncent les violations fréquentes des droits des enfants et des parents et indiquent que la situation à cet égard s'est détériorée depuis l'Examen de 2013. Ils font état d'une campagne en faveur de l'introduction, dans la Loi fondamentale, de dispositions permettant de renforcer le rôle de l'Office de la jeunesse, en tant que défenseur autoproclamé de l'enfance, lui donnant ainsi les moyens d'outrepasser le droit naturel des parents à élever et éduquer leurs enfants¹¹⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à la sécurité sociale

73. GBM rappelle avoir plaidé, lors de l'Examen de 2013, en faveur de l'ajustement progressif des pensions de retraite de la partie orientale de l'Allemagne en vue de leur alignement sur celles de la partie occidentale du pays. À partir de 2025, la méthode de calcul des pensions de retraite sera identique dans tout le pays¹¹⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

74. GBM indique que des études ont montré que l'écart grandissant entre les riches et les pauvres conduit les catégories sociales gravement menacées de pauvreté à se montrer plus réceptives aux idées de l'extrême droite et aux opinions racistes et xénophobes. Toutes les tentatives visant à élaborer une stratégie viable de réduction du risque de pauvreté se sont révélées inefficaces¹¹⁷.

Droit à la santé

75. Lors de sa visite dans l'État partie, la délégation du CPT a reçu un certain nombre de plaintes faisant état d'injures, de menaces et de comportements irrespectueux de la part du personnel des cliniques de psychiatrie légale de Wasserburg et de Brandebourg. À la clinique de psychiatrie légale de Brandebourg, la délégation a en outre été saisie d'allégations selon lesquelles certains patients vulnérables avaient été régulièrement soumis à des violences physiques ou verbales et victimes d'exploitation et de harcèlement sexuels. Le CPT se dit préoccupé par le fait que dans tous les établissements psychiatriques visités, les patients sous contrainte mécanique (Fixierung) ne sont pas toujours placés sous la surveillance directe et continue d'un membre du personnel soignant (Sitzwache)¹¹⁸.

76. BVT déclare que l'Allemagne devrait adopter une réglementation pour répondre aux besoins de santé des personnes ayant des identités sexuelles non binaires¹¹⁹.

77. Selon l'Organisation Intersex International (OII) Allemagne, le manque de connaissances et les préjugés des professionnels de la santé, de même que les politiques des compagnies d'assurance, entravent l'accès aux soins de santé généraux des personnes intersexuées¹²⁰.

78. OII Allemagne relève l'absence de services de conseil mis à la disposition des parents et des familles de nourrissons, d'enfants et d'adultes intersexués¹²¹.

*Droit à l'éducation*¹²²

79. ADF International indique que l'instruction à domicile est illégale et qu'il est extrêmement rare d'obtenir une dérogation de scolarité traditionnelle. Pourtant, plusieurs centaines de familles continuent d'instruire leurs enfants à domicile, principalement parce qu'elles jugent le programme scolaire contraire à leurs convictions et valeurs religieuses. Certains parents n'ayant pas inscrit leurs enfants dans des écoles classiques se sont vus imposer de lourdes sanctions, comme des amendes, des peines de prison et le retrait de la garde de leurs enfants¹²³.

80. OII Allemagne indique que les personnes intersexes ne sont pas prises en compte dans les programmes d'enseignement. En outre, les cours d'éducation sexuelle ne mentionnent ni leur existence ni leur vécu corporel, perpétuant au contraire la notion selon laquelle il n'existe que deux sexes¹²⁴.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹²⁵

81. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, le Plan d'action national du Gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité ne bénéficie d'aucun crédit budgétaire spécifique permettant de garantir les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. En outre, ce plan ne comprend ni mécanisme de suivi, ni indicateurs concrets en vue de son évaluation, et les représentants de la société civile n'ont pas été invités à participer à son élaboration, à sa conception et à sa rédaction¹²⁶.

82. Se référant à une recommandation à ce sujet acceptée par l'Allemagne, Terre des Femmes indique que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, reste un grave problème. Le système de soutien est débordé, ce qui conduit les refuges à refuser d'accueillir les femmes. De plus, dans la mesure où chaque Land finance son propre système de soutien, il est difficile d'obtenir l'accès à un refuge situé dans d'autres Länder¹²⁷.

83. Terre des Femmes signale que les migrantes victimes de violence familiale qui n'ont pas de permis de séjour en leur nom propre se séparent rarement de leur mari par crainte de perdre leur droit de séjour¹²⁸.

*Enfants*¹²⁹

84. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les droits fondamentaux des enfants ne sont pas expressément mentionnés dans la Loi fondamentale bien que la Cour constitutionnelle fédérale les ait reconnus¹³⁰.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 considèrent que les enfants devraient avoir la possibilité de participer activement à la vie de la société et être en mesure de peser sur les décisions qui les concernent¹³¹. Ils recommandent que l'Allemagne abaisse à 14 ans l'âge de la majorité électorale et continue de promouvoir la participation des jeunes aux mécanismes politiques¹³².

*Personnes handicapées*¹³³

86. Se référant à une recommandation à ce sujet acceptée par l'Allemagne, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le taux de chômage des personnes handicapées est deux fois supérieur à celui du reste de la population et que celles-ci sont très nettement désavantagées sur le marché du travail¹³⁴.

*Minorités et peuples autochtones*¹³⁵

87. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à l'Allemagne de veiller activement à ce que les Sintis et les Roms jouissent des droits sociaux et économiques sur un pied d'égalité avec les autres et de déployer des mesures ciblées fondées sur des données factuelles, conçues, mises en œuvre et évaluées en étroite concertation avec des représentants des Sintis et des Roms sur la base de critères clairement établis. Il recommande également que des mesures soient prises pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les enfants sintis et roms dans le système scolaire, notamment en mettant un terme à leur placement injustifié dans des écoles spéciales¹³⁶.

88. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à l'Allemagne de promouvoir activement la participation effective des Sintis et des Roms à la vie publique et en particulier à la vie politique¹³⁷.

89. Il lui recommande également de continuer à soutenir la préservation et la promotion des cultures des minorités nationales. En outre, l'Allemagne devrait accroître le soutien accordé aux médias dans les langues minoritaires et appliquer pleinement la législation en vigueur afin de promouvoir l'usage des langues minoritaires¹³⁸.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹³⁹

90. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 8, la législation adoptée en 2016 permet de renvoyer les réfugiés et les demandeurs d'asile dans une zone de conflit dès lors qu'une partie de cette zone est réputée sûre¹⁴⁰. De même, les personnes souffrant de troubles de stress post-traumatique et les victimes de torture nécessitant des soins spécialisés peuvent être renvoyées dans des régions où ces soins ne sont pas disponibles¹⁴¹.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que l'Allemagne ne dispose d'aucun système permettant d'identifier rapidement, parmi les réfugiés, les personnes ayant été victimes de torture ou particulièrement vulnérables¹⁴². Les procédures accélérées de demande d'asile ne laissent pas suffisamment de temps aux personnes qui ont été torturées de rendre compte de ce qu'elles ont subi¹⁴³.

92. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 8, le discours politique sur les réfugiés est émaillé de propos qui stigmatisent certains groupes de réfugiés en les présentant comme des violeurs ou des terroristes potentiels. La stigmatisation raciste des réfugiés est fréquente dans les discours publics et politiques et les autorités n'ont pas pris de mesures adéquates pour remédier à cette situation¹⁴⁴.

93. Se référant à des recommandations à ce sujet que l'Allemagne a acceptées, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la législation relative à l'immigration n'est pas pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les mineurs victimes de la traite des êtres humains. Elle a en outre des conséquences négatives sur l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁵.

94. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, la loi relative au séjour des étrangers et la loi sur l'asile prévoient plusieurs dispositions permettant de justifier le placement des migrants en détention¹⁴⁶. Ils demandent à l'Allemagne de veiller, à titre prioritaire, à ce que l'application de ces dispositions soit claire et prévisible et strictement conforme aux critères de légalité¹⁴⁷.

95. Les auteurs de cette communication prennent note de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle le maintien d'étrangers dans la zone de transit d'un aéroport ne constitue pas une mise en détention¹⁴⁸. Ils indiquent que, conformément à une décision à ce sujet rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, l'Allemagne devrait reconnaître que le maintien des demandeurs d'asile dans la zone de transit d'un aéroport équivaut à une privation de liberté et veiller à ce que ces personnes jouissent de tous les droits garantis aux détenus¹⁴⁹.

96. Tout en notant que la loi relative au séjour des étrangers dispose qu'un étranger ne peut être placé en détention qu'en vertu d'une ordonnance de mise en détention, les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la qualité des ordonnances délivrées par

les tribunaux de district laisse parfois à désirer¹⁵⁰. Ils demandent à l'Allemagne de faire en sorte que les juges délivrent des ordonnances de mise en détention après un examen au cas par cas de la situation, comme l'exige le principe de nécessité¹⁵¹.

97. Le Commissaire du Conseil de l'Europe invite l'Allemagne à élaborer des normes minimales obligatoires régissant le fonctionnement des centres d'accueil à l'échelle nationale afin que les conditions d'accueil et les services offerts aux demandeurs d'asile soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme¹⁵².

98. Le Commissaire prend note des procédures prioritaires de demande d'asile pour les ressortissants et les membres de minorités religieuses de certains pays tiers, mais s'inquiète toutefois de ce que le traitement des demandes d'asile des personnes originaires d'autres pays ne subissent de longs retards¹⁵³. Il rappelle que tous les demandeurs d'asile doivent avoir accès aux procédures d'asile et que leurs demandes doivent être examinées au cas par cas, de manière rigoureuse et équitable¹⁵⁴.

99. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que le Règlement de Dublin – qui exige de déterminer si un autre pays de l'Union européenne a été responsable de l'examen d'une demande d'asile – a eu pour effet de surcharger l'administration allemande et le système judiciaire¹⁵⁵. Il demande à l'Allemagne de jouer un rôle de premier plan dans la promotion de mesures permettant de remplacer le Règlement de Dublin par un dispositif axé sur les droits de l'homme¹⁵⁶.

100. Le Commissaire appelle au renforcement des efforts visant à améliorer l'intégration des réfugiés. Il exhorte l'Allemagne à veiller à ce que les réfugiés puissent exercer leur droit au regroupement familial¹⁵⁷.

101. Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le fait que les services de protection sociale soient tenus de signaler à la police les migrants en situation irrégulière qui s'adressent à eux pour des soins non urgents rend l'exercice du droit à la santé purement théorique, compte tenu du risque de signalement aux autorités auquel elles s'exposent¹⁵⁸.

*Apatrides*¹⁵⁹

102. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, il n'existe pas de procédure spécifique de détermination de l'apatridie et les procédures administratives en place ne garantissent ni la protection ni les droits prévus par la Convention de 1954¹⁶⁰.

103. Les auteurs de cette communication signalent qu'il n'est pas délivré de certificats de naissance aux enfants de réfugiés qui naissent dans des structures d'accueil et des abris d'urgence. En outre, si les parents ne peuvent pas produire les documents requis, comme un certificat de mariage, l'enfant n'est enregistré que sous le nom de sa mère sur son certificat de naissance, ce qui pose des problèmes particuliers pour les réfugiés provenant de certains pays tiers¹⁶¹.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la loi sur la nationalité ne prévoit pas de garanties complètes destinées à assurer l'accès à la nationalité à ces enfants, l'une de ses limites étant d'exiger que leurs parents soient en possession d'un titre de séjour¹⁶².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AccessNow
ADF
AI

Access Now, New York, United States of America;
ADF International, Geneva, Switzerland;
Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

BVT	Bundesvereinigung Trans*, Berlin, Germany;
ECCHR	European Center for Constitutional and Human Rights, Berlin, Germany;
GBM	Gesellschaft zum Schutz von Bürgerrecht und Menschenwürde, Berlin, Germany;
KOK	German Network against Trafficking in Human Beings, Berlin, Germany;
LSVD	Lesbian and Gay Federation in Germany, Köln, Germany;
OII Germany	Internationale Vereinigung Intergeschlechtlicher Menschen / Organisation Intersex International Germany (OII Deutschland) e.V., Berlin, Germany;
RSF-RWB	Reporters Without Borders, Paris, France;
TDF	Terre Des Femmes, Berlin, Germany.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	German Federal Youth Council and European Youth Forum, Berlin, Germany (Joint Submission 1);
JS2	ECPAT Germany, Freiburg, Germany and ECPAT International, Bangkok, Thailand (Joint Submission 2);
JS3	Coalition of Family related NGOs for UPR of Germany comprising of Trennungsväter e.V., Forum Soziale Inklusion e.V., Väteraufbruch für Kinder, MANNdat e.V., Auerback, Germany (Joint Submission 3);
JS4	FORUM MENSCHENRECHTE, Berlin, Germany; in cooperation with: ACAT Deutschland, Brot für die Welt, Bundesverband unbegleiteter minderjährige Flüchtlinge (BUMF), Bundesweite AG der Psychosozialen Zentren für Flüchtlinge und Folteropfer (BAFF), German NGO Network against Trafficking in Human Beings (KOK), Deutsche Kommission Justitia et Pax, Deutscher Frauenrat, FIAN Deutschland e.V., Diakonie Deutschland – Evangelischer Bundesverband, European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR), Gemeinschaft für Menschenrechte im Freistaat Sachsen e.V. (GMS), Germanwatch, Gesellschaft für bedrohte Völker, Humanistische Union (HU), Human Rights Watch Germany, Humboldt Law Clinic: Grund- und Menschenrechte, International Physicians for the Prevention of Nuclear War (IPPNW), German Section, Physicians in Social Responsibility, Refugio Munich, Intersexuelle Menschen e.V., Lesben- und Schwulenverband in Deutschland (LSVD), Kindernothilfe, MISEREOR, Nuremberg Human Rights Centre, Pro Asyl, Reporters without Borders German Section, TERRE DES FEMMES, terre des hommes, Vereinte Evangelische Mission (VEM), Women’s International League for Peace and Freedom German Section (WILPF);
JS5	The Global Detention Project, Geneva, Switzerland and Jesuit Refugee Service;
JS6	Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, Netherlands and European Network on Statelessness;
JS7	Women’s International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland and Internationale Frauenliga für Frieden und Freiheit (IFFF), WILPF Germany;
JS8	International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhagen, Denmark and MFH Bochum, Germany.
<i>National human rights institution:</i>	
DIMR	German Institute for Human Rights, Berlin, Germany;
<i>Regional intergovernmental organization(s):</i>	
CoE	Council of Europe, Strasbourg, Cedex, France; Council Of Europe - European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Report to the German Government on the visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 25 November 2015 to 7 December

	2015, CPT/Inf (2017) 13 (CoE-CPT); Council of Europe – Commissioner for Human Rights: Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Germany on 24th April and from 4 to 8 May 2015, CommDH(2015)20 (CoE-Commissioner); Council of Europe – European Commission against Racism and Intolerance: ECRI conclusions on the Implementation of the Recommendations in respect of Germany Subject to Interim Follow-up, Adopted on 8 December 2016 (CoE-ECRI); Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities: Fourth Opinion on Germany adopted on 19 March 2015, ACFC/OP/IV(2015)003 (CoE-ACFC); Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings: Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Germany, First evaluation round, Adopted 20 March 2015, GRETA(2015)10 (CoE-GRETA); Group of States against Corruption: Fourth Evaluation Round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, 24 March 2017 (CoE-GRECO);
EUFRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, Austria;
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

² DIMR, para 23.

³ *Ibid*, para. 18.

⁴ See the Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Germany, A/HRC/24/9.

⁵ DIMR, para. 9 and endnote 27, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.52 (Kazakhstan). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendation.

⁶ *Ibid*, para.12 and endnote 39, referring to A/HRC/24/9, paras. 124. 198 (Mexico) and 124.199 (Pakistan). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendations.

⁷ *Ibid*, para. 13.

⁸ *Ibid*, para. 8. See also JS4, para. 30.

⁹ *Ibid*, para. 7 and endnote 21, referring to A/HRC/24/9, paras. 124. 33 (Estonia) and 124.41 (Islamic Republic of Iran). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendations.

¹⁰ *Ibid*, para. 7.

¹¹ *Ibid*, para. 11 and endnote 36, referring to A/HRC/24/9, paras. 124. 127 (Botswana) and 124.128 (Hungary) and 124.130 (Netherlands). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendations.

¹² *Ibid*, para. 11.

¹³ *Ibid*, para. 2.

¹⁴ *Ibid*, para. 3 and endnote 6, referring to A/HRC/24/9, para. 124. 170 (Chili). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendation.

¹⁵ *Ibid*, para. 4 and endnote 12, referring to A/HRC/24/9, para. 124.116 (Djibouti) See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendation.

¹⁶ *Ibid*, para. 10 and endnote 29, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.39 (Bangladesh), 124.40 (Jordan), 124.109 (Kuwait), 124. 172 (Pakistan). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on those recommendations.

¹⁷ See *Ibid*, endnote 30 which refers to Federal Constitutional Court, decision of 27.01.2015, case nos. 1 BvR 471/10, 1 BvR 1181/10, http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2015/01/rs20150127_1bvr047110.html. The Court held that a ban is possible only as a last resort if a concrete risk of jeopardizing school peace or of interference with state neutrality is established. See also EUFRA, p. 6.

¹⁸ *Ibid*, para. 10.

¹⁹ *Ibid*, para. 14 and endnote 44, referring to A/HRC/24/9, para. 124.169 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on the recommendation.

²⁰ *Ibid*, para. 15.

²¹ *Ibid*, para. 17 and endnote 55, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.173 (Peru) and 124.174 (Austria). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on those recommendations.).

- ²² *Ibid*, para. 17.
- ²³ *Ibid*, para. 19.
- ²⁴ *Ibid*, para. 20.
- ²⁵ *Ibid*, para. 21.
- ²⁶ The following abbreviations have been used in this report:
- | | |
|-----------|---|
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child. |
- ²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.1-124, 124.26, 124.30, 124.49 and 126.63.
- ²⁸ JS2, para. 11, referring to A/HRC/24/9, para. 124.24 (Liechtenstein). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation. JS2 made recommendations (paras. 27 and 28).
- ²⁹ GBM, para. 4, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.11 (Sierra Leone), 124.12 (Ecuador), 124.13 (Portugal), 124.18 (Spain) 124.19 (Uruguay), 124. 20 (Bosnia and Herzegovina) and 124.21 (France). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation.
- ³⁰ RSF-RWB, p. 4.
- ³¹ GBM, para. 9.
- ³² JS3, p. 3.
- ³³ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.25, 124.27, 124.42, 124.57, 124.43-124.46, 124.124.
- ³⁴ JS1, p. 8.
- ³⁵ The recommendations reads "Adopt measures to recognize in practice the indivisibility, equality, interdependence and universality of all human rights so that legislation and judicial practice adequately ensures the enjoyment of economic, social and cultural rights and not just civil and political rights (Ecuador)".
- ³⁶ GBM, para. 3.
- ³⁷ BVT, para. 11.
- ³⁸ JS2, paras. 9 and 10, referring to A/HRC/24/9, para. 124.32 (Togo). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation. JS2 made recommendations (paras. 27 and 28).
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.33, 124.64 -124.116, 124.68, 124.69, 124.76 - 124.78, 124.70, 124.81, 124.85, 124.112, 124.113, 124.154. 124.111, 124.91, 124.107, 124.108, 124.110.
- ⁴⁰ CoE-Commissioner, paras. 152 and 195.
- ⁴¹ CoE-ACFC, p. 41.
- ⁴² JS4, para. 12.
- ⁴³ CoE-Commissioner, para. 191.
- ⁴⁴ *Ibid*, paras. 148, 149 and 189.
- ⁴⁵ *Ibid*, paras. 29 and 69.
- ⁴⁶ *Ibid*, para. 30.
- ⁴⁷ CoE-ECRI, pp. 5-6.
- ⁴⁸ AI, pp. 4-5, AI made recommendations (p. 8).
- ⁴⁹ JS4, para. 40, referring to A/HRC/24/9, para. 124.122 (Norway). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation.
- ⁵⁰ LSVD, p. 3. LSVD formule des recommandations.
- ⁵¹ *Ibid*, pp. 2-3; See also JS4, paras. 40 and 41.
- ⁵² *Ibid*, p. 3. LSVD formule des recommandations.
- ⁵³ AI, pp. 5-6.
- ⁵⁴ CoE-Commissioner, paras. 170 and 194.
- ⁵⁵ LSVD, p. 6. LSVD made recommendations (pp. 6-7).
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.198- 124.200.
- ⁵⁷ JS4, para. 14.
- ⁵⁸ AccessNow, para. 14.
- ⁵⁹ JS4, paras. 16 and 17.
- ⁶⁰ *Ibid*, paras. 26 and 27.
- ⁶¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.199, 124.200.
- ⁶² On 19 December 2016, a man drove a truck through a Christmas market in Berlin, killing 12 people and injuring more than 50 people (AI, fn. 23).

- ⁶³ AI, p. 3.
- ⁶⁴ ECCHR, paras. 2 and 3, and referring to A/HRC/24/9, paras. 124.198 (Mexico); 124.199 (Pakistan) and 124.200 (Democratic Peoples Republic of Korea). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on those recommendations.
- ⁶⁵ *Ibid*, paras. 10 and 11. ECCHR formule des recommandation (par. 13 et 14). See also JS4, paras. 24 and 25.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/9, paras. 124.123, 124.125, 124.127-124.130, 124.134, 124.144 and 124.188.
- ⁶⁷ AI, p. 5. AI made recommendations (p.8).
- ⁶⁸ CoE-Commissioner, paras. 41 and 71; See also CoE-CPT, para. 19; and JS4, para. 31.
- ⁶⁹ AI, p. 5. AI made recommendations (p. 8).
- ⁷⁰ CoE-CPT, para. 21.
- ⁷¹ *Ibid*, para. 22.
- ⁷² CoE-Commissioner, para. 36.
- ⁷³ CoE-CPT, para. 11.
- ⁷⁴ AI, p. 1, referring to A/HRC/24/9, para. 124.43. See p. 7 for recommendations made by AI.
- ⁷⁵ CoE-CPT, p. 7.
- ⁷⁶ *Ibid*, para. 32.
- ⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, 124.126.
- ⁷⁸ JS3, p. 9.
- ⁷⁹ *Ibid*, p. 9.
- ⁸⁰ JS1, pp. 2-3, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.49 (Poland), 124.145 (Turkey) and 124.146 (Bangladesh). See A/HRC/24/9/Add. 1 for the Germany's position on those recommendations. JS3 made recommendations (p. 11).
- ⁸¹ AI, p. 3. AI made recommendations (pp.8-9).
- ⁸² CoE-CPT, para. 26.
- ⁸³ *Ibid*, para. 28.
- ⁸⁴ CoE-Commissioner, para. 190.
- ⁸⁵ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.39, 124.40, 124.151, 124.168, 124.50, 124.152, 124.172, 124.149, 124.157, 124.160.
- ⁸⁶ ADF, paras. 3-7, ADF made a recommendation (para. 27 (a)).
- ⁸⁷ RSF-RWB, p. 1.
- ⁸⁸ *Ibid*, pp. 1-2.
- ⁸⁹ AccessNow, para. 9.
- ⁹⁰ RSF-RWB, p. 3. RSF-RWB made a recommendation (p.4).
- ⁹¹ *Ibid*, p. 2. RSF-RWB made a recommendation (p. 4).
- ⁹² *Ibid*, p. 3.
- ⁹³ JS4, para. 38, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.71 (Norway), 124.72 (Republic of Moldova), 124.73 (Republic of Molvova), 124.74 (Djibouti), 124.75 (Paraguay) and 124.156 (India). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's positions on those recommendations.
- ⁹⁴ RSF-RWB, pp. 3-4, RSF-RWB made a recommendation (p. 4).
- ⁹⁵ OSCE-OHIHR, p. 2.
- ⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124. 138 - 124. 141, 124.147.
- ⁹⁷ CoE-GRETA, paras. 10 and 11.
- ⁹⁸ KPK, p. 6.
- ⁹⁹ JS2, paras. 9 and10, referring to A/HRC/24/9, para. 124.37 (Costa Rica). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation.
- ¹⁰⁰ *Ibid*, paras. 14 and 15, referring to A/HRC/24/9, para. 124.142 (Belarus). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation. JS2 made recommendations (paras. 27 and 28).
- ¹⁰¹ *Ibid*, para. 17, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.139 (Cambodia), 124.140 (Costa Rica), and 124.141 (India). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on those recommendations.
- ¹⁰² JS4, para. 28.
- ¹⁰³ *Ibid*, para. 29 referring to A/HRC/24/9, paras. 124.141 (India) and 124.147 (Greece). For Germany's position on those recommendations see A/HRC/24/9/Add.1.
- ¹⁰⁴ JS2, para. 16, referring to A/HRC/24/9, para. 124.138 (Liechtenstein). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation. JS2 made recommendations (paras. 27 and 28).
- ¹⁰⁵ *Ibid*, para. 18, referring to A/HRC/24/9, para. 124.147 (Greece). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation. JS2 made recommendations (paras. 27 and 28).
- ¹⁰⁶ CoE-GRETA, para. 79.
- ¹⁰⁷ *Ibid*, para. 137.
- ¹⁰⁸ *Ibid*, para. 137.
- ¹⁰⁹ *Ibid*, para. 138.
- ¹¹⁰ *Ibid*, para. 150.

- 111 *Ibid*, paras. 169-171.
- 112 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, para. 124.165.
- 113 AI, pp. 2-3 and fn. 22. AI made recommendations (p.8); See also AccessNow, para.15. AccessNow made recommendations (p. 6); CoE-Commissioner, para. 75.
- 114 AccessNow, para. 13. AccessNow made recommendations (p. 6).
- 115 JS3, p. 6.
- 116 GBM, para. 6.
- 117 *Ibid*, para. 8.
- 118 CoE-CPT, p. 8.
- 119 BVT, para. 12.
- 120 OII Germany, p. 4. OII Germany made recommendations (p. 5); See also AI, p. 7. AI made recommendations (p. 9).
- 121 *Ibid*, p. 6. OII Germany made recommendations (p. 6).
- 122 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, para. 124.170.
- 123 ADF, paras. 19.
- 124 OII Germany, p. 7. OII Germany recommendations (p. 7).
- 125 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.35, 124.36, 124.73, 124.133- 24.136, 124.137, 124.158, 124.161 - 124.164, 124.119, 124.74, 124.156.
- 126 JS7, paras. 1-3. JS7 made recommendations (para. 6).
- 127 TDF, pp. 1-2, referring to A/HRC/24/9, para. 124. 137 (Slovakia). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on this recommendation. See also JS4, para. 37.
- 128 TDF, p. 2.
- 129 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.32, 124.37, 124.132, 124.142.
- 130 JS4, para. 44.
- 131 JS1, p. 4.
- 132 *Ibid*, p. 7.
- 133 For relevant recommendations see a/hrc/24/9, paras. 124.173-124. 178.
- 134 JS4, para. 55 referring to A/HRC/24/9, para. 124.173 (Peru).
- 135 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.56, 124.179, 124.192, 124.180-124.182.
- 136 CoE-ACFC, p. 41.
- 137 *Ibid*, p. 42.
- 138 *Ibid*, pp. 41-42.
- 139 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.28, 124.31, 124.38, 124.186, 124.184, 124.187, 124.189, 124.190, 124.193, 124.194, 124.185, 124.191.
- 140 JS8, p. 2.
- 141 *Ibid*, p. 3.
- 142 *Ibid*, p. 2. JS8 made a recommendation (p. 2).
- 143 *Ibid*, p. 4. JS8 made recommendations (p. 4).
- 144 *Ibid*, p. 5. JS8 made a recommendation (p.5).
- 145 JS2, paras. 23 – 26, referring to A/HRC/24/9, paras. 124.38 (Estonia), 124.183 (Nigeria), 124.194 (Belarus) and 124.197 (France). See A/HRC/24/9/Add.1 for Germany's position on those recommendations. JS2 made recommendations (paras. 27 and 28); See also JS4, para. 11.
- 146 For the grounds justifying immigration detention, as articulated by JS5, see p. 4.
- 147 JS5, pp. 4 and 9.
- 148 *Ibid*, p. 4 and footnote 16, referring to Bundesverfassungsgericht, judgment, 14 May 1996, 2 BvR 1516/93.
- 149 *Ibid*, pp. 4 and 9, and footnote. 17, referring to *Amuur v. France*, European Court of Human Rights, judgment, 25 June 1996, 17/1995/523/609.
- 150 *Ibid*, p. 6.
- 151 *Ibid*, p. 9.
- 152 CoE-Commissioner, para. 140.
- 153 *Ibid*, paras. 87 and 88.
- 154 *Ibid*, para. 138.
- 155 *Ibid*, paras. 92 and 93; See also JS4, para. 62.
- 156 *Ibid*, para. 139.
- 157 *Ibid*, paras. 146 and 147.
- 158 EUFRA, p. 26.
- 159 For relevant recommendations see A/HRC/24/9, paras. 124.55.
- 160 JS6, para. 9. JS6 made a recommendation (para. 30 (ii)).
- 161 *Ibid*, paras 24 and 25. JS6 made a recommendation (para. 30(iii)).
- 162 *Ibid*, para. 28. JS6 made a recommendation (para. 30 (iv)).